REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRÊTÉ DRCL 1- N° 406

ARRÊTÉ

autorisant la S.A. RENAULT V.I. à exploiter une installation de thermo-décapage dans son usine de LIMOGES - route du Palais, et modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 autorisant la S.A. RENAULT V.I. à poursuivre l'exploitation de son établissement de LIMOGES -Route du Palais ;

Vu le dossier déposé le 10 février 1998 par lequel la S.A. RENAULT V.I. sollicite l'autorisation d'adjoindre aux activités de son site de LIMOGES -Route du Palais une installation de thermo-décapage, et mettant à jour le classement administratif de l'ensemble des activités de cet établissement par rapport à la nomenclature modifiée des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1998 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 27 mai 1998 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 26 juin 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1998 prorogeant le délai d'instruction de cette demande ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale de l'Equipement en date du 2 juin 1998,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 juin 1998,
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 8 juin 1998,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 5 mai 1998,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 avril 1998,
- le Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 30 avril 1998.
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 14 mai 1998;

Vu les avis des Conseils Municipaux :

- de PANAZOL dans sa séance du 5 mai 1998,
- du PALAIS-SUR-VIENNE dans sa séance du 28 mai 1998;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 31 juillet 1998 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 septembre 1998 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE:

Article 1er. - OBJET:

1-1: L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 autorisant l'exploitation des Etablissements RENAULT V.I. Route du Palais à LIMOGES est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté./...

1-2: La Société anonyme RENAULT V.I., dont le siège social est au 129 rue Servient - La Part Dieu - 69003 LYON, est autorisée à exploiter, dans son établissement de LIMOGES, bâtiment "F", une installation de thermo-décapage sous réserve des conditions décrites dans le dossier de demande du 10 février 1998 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 tel que modifié par le présent arrêté.

Article 2. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION :

- **2-1 :** L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 est remplacée par le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.
- 2-2: Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 l'annexe 3 jointe au présent arrêté.
- 2-3: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 est complété comme suit :
- "Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées au 1-2 ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans les dossiers de demandes d'autorisation des 16 novembre 1987 et 10 février 1998 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et au plan qui lui est joint en annexe 3.

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent;
- les dossiers complets de demandes d'autorisation des 16 novembre 1987 et 10 février 1998 ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc...; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU:

Au titre II de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 est ajouté, avant l'article 3, un article 2 bis ainsi rédigé :

"<u>Article 2 bis</u> : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, tout nouveau système de refroidissement par eau ne doit pas être du type circuit ouvert; les circuits d'eau de refroidissement ouverts existants peuvent continuer d'être utilisés, dans l'attente de leur remplacement, sous réserve :

- soit d'être du type à échangeur (circuit primaire bouclé, circuit secondaire ouvert) ;
- soit d'être raccordés à un dispositif de traitement d'effluent adapté aux éléments polluants susceptibles d'être présents dans ces eaux ;
- dans tous les cas, d'être conçus et exploités de manière à n'utiliser que les volumes d'eau strictement nécessaires (débits, durées de fonctionnement, volumes utiles des circuits, etc) et à réduire les impacts sur le milieu récepteur la Vienne (température, charge polluante, etc)."

Article 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

4-1 : Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 est complété comme suit (adjonction de la quatrième colonne) :

Paramètres	Rejet n°4	Rejet n°6 (lagune)	Tout point de rejet
рН	6,5 à 8,5	6,5 à 8,5	6,5 à 8,5
Température	30°C	30°C	30°C
Débit (par temps sec)	1 000 m³/j	4 000 m³/j	
MES	35 kg/j	100 kg/j	35 mg/l
DCO_{eb}	100 kg/j	300 kg/j	125 mg/l
DBO₅	30 kg/j	100 kg/j	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 kg/j	40 kg/j	10 mg/l

4-2 : A l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 sont ajoutés deux alinéas 5-6 et 5-7 ainsi rédigés :

5-6 - Surveillance des eaux superficielles

A compter du mois d'avril 1999, l'exploitant procédera une fois par mois à un prélèvement d'eau dans la Vienne, à l'aval de son établissement, en un point défini, en liaison avec l'inspecteur des Installations Classées et le service chargé de la Police des Eaux, pour garantir un bon mélange des effluents dans les eaux du cours d'eau ; ce prélèvement fera l'objet d'une détermination, selon les normes en vigueur, de la teneur en hydrocarbures.

5-7 - Transmission des résultats

L'ensemble des résultats des analyses demandées aux alinéas précédents seront mensuellement transmis à l'inspecteur des Installations Classées ainsi qu'au service chargé de la Police des Eaux.

Article 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 est complété comme suit :

5-1: Au 9-1 est ajouté le paragraphe suivant :

- "Cette chaufferie doit faire l'objet d'une campagne annuelle de mesure des émissions atmosphériques, réalisée selon les méthodes normalisées par un organisme agréé, et portant au minimum sur les paramètres suivants, ramenés à 6% d'oxygène :
 - Poussières totales,
 - Dioxyde de soufre (SO2),
 - Oxydes d'azote (NOX),
 - Monoxyde de carbone (CO).

5-2: Il est ajouté un 9-5 ainsi rédigé :

9-5 - Prescriptions particulières à l'activité de thermo-décapage

Les gaz de combustion de l'installation de thermo-décapage sont rejetés à l'atmosphère par une ou des cheminées de hauteur minimale de 10 mètres ; le débouché du ou des conduit(s) doit en outre être placé à au moins 1 mètre au-dessus du faîtage de tout bâtiment situé dans un rayon de moins de 100 mètres.

Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs suivantes, ramenées à 5% d'oxygène :

_	débit maximal des gaz :	4 000	Nm³/h
-	vitesse minimale d'éjection :	5	m/s
-	teneur maximale en poussières totales :	0,5	mg/Nm³
	dont amiante :	0,1	mg/Nm³
-	teneur maximale en Composés Organiques Volatiles (COV)	: 50	mg/Nm³
_	teneur maximale en oxydes d'azote (NOX) :	500	mg/Nm³
-	teneur maximale en gaz chlorhydrique (HCI)		2000
	et composés inorganiques du chlore :	50	mg/Nm³
-	teneur maximale en métaux et composés suivants :		
	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn:	5	mg/Nm³

Une fois par an, l'exploitant est tenu de faire procéder à une campagne de mesure de ces émissions par un organisme agréé portant sur l'ensemble des paramètres ci-dessus ; cette campagne est à réaliser dans des conditions standards de fonctionnement, représentatives de l'activité annuelle de l'installation de thermo-décapage ; les résultats sont à transmettre à l'inspecteur des Installations Classées. "

Article 6 - DÉCHETS:

Le titre IV "PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS" de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE IV - GESTION DES DÉCHETS

Article 11: PRINCIPES

"

11-1: L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du

15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application),

- aux orientations définies dans le Plan Régional de Valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux et dans le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

aux dispositions proposées dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent

arrëtë.

11-2 : a) Il lui appartient notamment, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres (niveau 0) ;

- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication (niveau 1);

- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets (niveau 2) ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur (niveau 3).

b) Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, accompagné d'une note justificative apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par ce changement.

11-3: L'exploitant organise la collecte, le stockage et l'élimination des différents déchets générés dans son établissement au moyen d'une procédure écrite, régulièrement mise à jour, et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 11 bis : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

11-11: Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des zones réservées à cet usage, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution, d'incendie ou de nuisance.

En particulier, les zones de stockage des déchets doivent être réalisées :

- sur des aires imperméables et résistantes aux produits entreposés,
- de manière à contenir tout écoulement accidentel et à faciliter sa récupération,
- sous abri, sauf si les eaux pluviales peuvent être récupérées et traitées.
- 11-12 : a) Les déchets stockés en vrac dans des bennes doivent être triés par catégories compatibles (nature, filière d'élimination) et clairement identifiées.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols.

- b) Certains déchets peuvent être stockés dans des emballages, sous réserve :
- que les emballages soient en bon état,
- de l'absence de réaction dangereuse entre le déchet et le produit initialement contenu,
- que les marquages d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion avec ceux relatifs aux déchets contenus.

Ces déchets doivent être stockés sous abri et ne doivent pas être gerbés sur plus de deux niveaux.

- c) Les cuves de stockage de déchets doivent être réservées à cet effet et clairement identifiées. Ces cuves sont soumises aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.
- 11-13: La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

Article 12 : ELIMINATION DES DÉCHETS

12-1: L'exploitant est tenu de s'assurer lors du chargement de ses déchets que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport respectent bien les règles en vigueur (état des emballages, étiquetage approprié, arrimage sur le véhicule, certificat RTMDR du véhicule le cas échéant...).

La quantité de déchets stockés ne doit pas excéder la capacité des aires de stockage, dans le respect des conditions rappelées à l'article 11 bis ci-dessus.

- 12-2 : a) Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés (en interne ou en externe) doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- b) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Ces justificatifs sont constitués des :

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 000 litres par semaine;
- facture ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.
- 12-3 : Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction pour la réalisation d'exercices incendie assimilés avec des déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques.

12-4 : Seuls les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés peuvent être éliminés, dans les conditions précisées par ces textes, dans des centres de stockage de classe l.

Les autres déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées pour leur traitement ou leur incinération dans le respect du principe de non dilution.

- 12-5 : Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux, toxiques ou susceptibles de pollutions doivent être prioritairement retournés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, et s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont à éliminer dans les conditions décrites au 12-4 ci-dessus.
- 12-6 : Les boues provenant de traitement d'eaux ne peuvent être valorisées en agriculture que si elles respectent les spécifications de la norme NF U 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans le cas contraire elles constituent un déchet industriel spécial à éliminer comme indiqué au 12-4 ci-dessus.
- 12-7 : a) Les déchets industriels banals doivent être triés pour en séparer les déchets valorisables des non valorisables.
- b) Les déchets d'emballages non souillés doivent être valorisés dans des installations agréées conformément aux dispositions du décret n° 94-601 du 13 juillet 1994.
- c) Au plus tard en juillet 2002, seuls les déchets industriels banals non valorisables pourront être éliminés en centre d'enfouissement technique de classe 2. "

Article 12 bis : SUIVI DES DÉCHETS

12-11 : Chaque déchet industriel spécial produit doit faire l'objet d'un dossier de suivi, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et comprenant :

.../...

- a) Une fiche d'identification regroupant les informations suivantes :
- code selon la nomenclature (Décret n° 95-517 du 15 mai 1997),
- dénomination,
- procédé générateur,
- conditionnement,
- fiche(s) d'élimination prévue(s),
- caractéristiques physiques et chimiques,
- risques présentés,
- règles de sécurité et moyens de lutte contre un sinistre éventuel.
 - b) Les bordereaux de suivi de déchets renseignés pour chaque enlèvement.
- c) Les observations éventuelles faites sur le déchet, sa production, son stockage, son élimination...
 - 12-12 : L'exploitant est tenu d'adresser à l'Inspecteur des Installations Classées :
- a) chaque début de trimestre, un état récapitulatif des opérations d'élimination des déchets industriels spéciaux, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 ;
- b) annuellement, avant chaque 31 janvier, un état récapitulatif des déchets produits durant l'année écoulée selon un tableau établi en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées et présentant, par rapport à un indicateur de l'activité (production) de l'année :
 - les quantités produites de déchets industriels spéciaux et des principaux déchets industriels banals ;
 - les filières retenues pour chacun d'eux et les quantités éliminées par filière ;
 - les perspectives d'évolution pour l'année à venir.

Article 7 - BRUITS ET VIBRATIONS:

Le Titre V "PRÉVENTION DU BRUIT ET DES TRÉPIDATIONS", est modifié comme suit :

7-1: Les dispositions de l'article 14 sont remplacées part les suivantes :

"Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

- 7-2: Les dispositions de l'article 16 sont remplacées par les suivantes :
 - 16-1 Dans les zones "à émergence réglementée" à savoir :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
 - les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de LIMOGES publié avant la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leur parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles.

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

- 16-2 A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles en limites de propriété dans les différentes directions, à savoir :
 - au point "A", au nord-est du site, dans le stade situé au sud du lycée limitrophe,
 - au point "B", à la pointe sud-ouest de l'établissement, en bordure de Vienne,

sont limités à :

	Point "A" (nord-est)	Point "B" (sud-ouest)
Période "jour" : de 7 heures à 22 heures, excepté les dimanches et jours fériés	49 dB(A)	55 dB(A)
Période "nuit" : de 22 heures à 7 heures, y compris les dimanches et jours fériés	39 dB(A)	52 dB(A)

16-3 L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées en des points et par une personne ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2003

Article 8 - PRÉVENTION DES RISQUES :

Le titre VI - "RISQUES D'INCENDIE-EXPLOSION" de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 est complété comme suit :

8-1: Il est ajouté un article 20bis ainsi rédigé :

"Article 202bis : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Avant le 1^{er} janvier 1999, l'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées une étude réalisée selon les dispositions de la norme NF C 17 100 relative à la description des moyens à mettre en place avant le 28 janvier 1999 pour la protection des installations contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1993.

Cette étude portera sur :

1°) la détermination des installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement ;

2°) la description des moyens à mettre en oeuvre pour protéger les installations ainsi

identifiées conformément aux dispositions de la norme NF C 17 100 ;

3°) la description des moyens prévus pour garantir une protection générale du site vis à vis de la foudre.

Article 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Au titre VII "PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES" de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990, il est ajouté un article 41bis ainsi rédigé :

"Article 41bis : THERMO-DECAPAGE

L'atelier de thermo-décapage doit être aménagé conformément aux dispositions des articles 18 à 27 (titre VI) du présent arrêté.

En outre, les installations de gaz doivent être munies de dispositifs de fermeture de l'arrivée de gaz comprenant au moins :

- une vanne manuelle à actionnement rapide (type "coup de poing ou équivalent) située à l'extérieur du bâtiment,
- un système automatique agissant en cas de fuite de gaz dans le ou les ateliers traversés par la canalisation,

- une sécurité de flamme sur le ou les brûleurs de l'installation. "

Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES:

10-1 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

10-2: Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée :
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins

du bénéficiaire de l'autorisation ;

un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

10-3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- S. A. RENAULT VI Maire de LIMOGES:
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;

Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 1 3 OCT, 1998

Pour ampliation L'Attaché, Chet de Bureau délégué?

Nadine RUDEAU

LE PRÉFET,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général.

Marc VERNHES